

Congé d'été

Des voix: D'accord!

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Dois-je procéder à un scrutin ou la Chambre consent-elle cette courtoisie à la présidence?

M. Baker (Nepean-Carleton): Monsieur l'Orateur, je suis très heureux que vous acceptiez ma proposition. Avant que vous quittiez le fauteuil, cependant, je vois que le député d'Edmonton-Strathcona et le député de Burlington voudraient vous dire quelques mots.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): La présidence a déjà décidé de ne pas accorder la parole à plusieurs autres députés qui voulaient intervenir. Le député d'Edmonton-Strathcona est intervenu deux ou même trois fois ce soir. Avant de lui donner la parole, je donnerai sûrement à d'autres députés la chance de prendre part au débat. Donc, si la Chambre y consent, je suspends la séance jusqu'à l'appel de la présidence, qui devrait avoir lieu vers 9 heures.

SUSPENSION DE LA SÉANCE

(La séance est suspendue à 8 h 28.)

● (2110)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 9 h 9.

Mme le Président: Je suis maintenant disposée à rendre une décision sur l'incident qui s'est produit tout à l'heure et à dire s'il faut permettre au député de parler de la motion qui était sur le point d'être mise aux voix.

Techniquement parlant, on peut dire qu'on avait commencé à mettre la motion aux voix lorsque le député d'Edmonton-Strathcona (M. Kilgour) s'est levé, mais je crois par ailleurs que les députés admettront que le processus du débat n'était pas encore terminé et je tiens à rappeler aux députés en quoi consiste le processus complet du débat. D'après Erskine May, voici les étapes essentielles que l'on suit à la Chambre pour prendre une décision: premièrement, la motion est proposée; deuxièmement, la présidence propose de mettre la motion aux voix; et troisièmement, la présidence met la motion aux voix et compte les voix. Il existe donc trois étapes très bien déterminées.

Le précédent le plus récent que l'on ait pu trouver dans le petit laps de temps dont nous disposons remonte au 4 décembre 1962; le problème s'est posé à la suite de l'adoption d'une motion par la Chambre. Le processus du débat était terminé, comme les députés pourront le constater d'après le précédent que je citerai et un député avait demandé de revenir aux travaux de la Chambre sous prétexte qu'il y avait trop de bruit et trop d'agitation à la Chambre et qu'il ne pouvait pas très bien suivre ce qui se passait. Voici ce que l'Orateur a déclaré, comme on peut le constater en consultant la page 2,404 du *hansard* du 4 décembre 1962:

D'abord, l'Orateur récuse toute assertion voulant qu'il procède avec trop de célérité. Il se conforme aux coutumes établies depuis longtemps à la Chambre. Si la chose intéresse le député, je puis lui dire où en étaient mes prédécesseurs

lorsqu'on déclarait «adopté»: ils avaient presque quitté le fauteuil. Cependant, il ne fait pas de doute que le projet de loi en cause a été mis en délibération. On en a proposé et appuyé la troisième lecture, et je l'ai mis en discussion. Le greffier l'a lu pour la troisième fois et on l'a adopté. La Chambre ne peut se mettre à jongler avec ses travaux.

C'est un autre principe important que je voudrais rappeler à la Chambre. Toutefois, la différence entre ce cas-là et celui qui nous occupe est que la présidence avait fini de mettre la question aux voix et que la Chambre avait fini de se prononcer sur la question.

En l'occurrence, la procédure était engagée, sans doute, et je crois que le député de Nepean-Carleton (M. Baker) l'a reconnu, mais si les députés se rappellent les trois étapes, alors la procédure n'a pas été complétée. Un député l'a interrompue au moment où l'Orateur demandait d'être dispensé de lire le texte intégral de la motion.

Je cite à l'appui de ma décision le commentaire 63 de la 4^e édition de *Beauchesne* où il est dit:

Quand la discussion d'un sujet a pris fin et que la Chambre est prête à se prononcer, l'Orateur dit: «La Chambre est-elle prête à la mise aux voix?» S'il est évident qu'aucun député ne fait valoir son droit à la parole, l'Orateur procède à la mise aux voix en donnant lecture de la motion principale d'abord, puis des propositions d'amendement, s'il y en a, dans l'ordre.

Je crois qu'il est d'usage à la Chambre que la Présidence accorde la parole et permette à un député de s'exprimer, de poser une question ou d'invoquer le Règlement, même lorsque le processus est engagé mais qu'il n'est pas complété.

Ma décision repose en grande partie sur le droit qu'ont les députés de s'exprimer à la Chambre. C'est le droit le plus sacré que l'Orateur doit protéger et les députés comprendront certainement que dans toute cette affaire, j'ai voulu protéger leur droit de s'exprimer, qu'ils détiennent, non pas seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour leurs électeurs qui les ont envoyés au Parlement les représenter. Le passage important de *Beauchesne* est évidemment «s'il est évident qu'aucun député ne fait valoir son droit à la parole». Il était certainement évident en l'occurrence qu'un député s'est levé et a interrompu la procédure que la présidence venait de commencer. Je le reconnais, mais il était évident qu'un député voulait intervenir. Je dois donc accorder la parole au député d'Edmonton-Strathcona.

Des voix: Bravo!

M. David Kilgour (Edmonton-Strathcona): Je vous remercie, madame le Président. Je suis heureux de pouvoir participer à ce débat qui porte, contrairement à ce que certains observateurs pourraient penser, sur une motion proposant l'ajournement de la Chambre au 14 octobre, pour une période de trois mois. Je n'ai pas du tout l'intention de parler du conflit aux Postes. Tout à l'heure, mon collègue, le député d'Ontario (M. Fennell), a réitéré la position de notre parti et de notre chef à ce sujet. Nous espérons sincèrement que le juge Alan Gold, que nous respectons tous, et les parties en cause réussiront à rétablir le service postal rapidement comme l'exige l'intérêt public.